

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN.	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger	50 fr.	30 fr.
	60 fr.	35 fr.

Plus du numéro

Au comptant, à l'imprimerie :	1 fr. 50
Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies :	1 fr. 75
Étranger :	Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO, (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix, minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

## TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Lomé, le 23 février 1932

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A DE CHAPPEDELAINE

MINISTRE COLONIES

PARIS

L. C. O. — Au moment où prenez possession services Ministère je tiens vous assurer absolu dévouement tous fonctionnaires. Pouvez compter sur collaboration étroite population entière dans exécution œuvre entreprise au Togo par Gouvernement français.

R. DE GUISE

## TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Paris, le 27 février 1932

GOUVERNEUR — LOMÉ

Très sensible aux assurances dévouement que m'avez adressées vous prie compter ainsi que population Togolaise sur toute ma sollicitude.

CHAPPEDELAINE.

## TÉLÉGRAMME OFFICIEL

Lomé, le 9 mars 1932

COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE

A COLONIES

PARIS

Au nom population Togolaise vous transmettez sentiments profonde affliction éprouvés par tous à nouvelle décès Président BRIAND. Souvenir apôtre de la paix sera toujours conservé dans ce Territoire qui a bénéficié largement sa haute influence morale dans Conseil Société des Nations.

R. DE GUISE

## RADIOTÉLÉGRAMME OFFICIEL

Paris, le 13 mars 1932

GOUVERNEUR — LOMÉ

Je vous remercie vivement au nom du Gouvernement et en mon nom personnel des sentiments exprimés de votre part et de celle des populations que vous administrez à l'occasion du décès du Président BRIAND.

CHAPPEDELAINE.

## SOMMAIRE



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Loi du 22 janvier 1932**, ratifiant le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. (Arrêté de promulgation du 2 mars 1932). 123
- Décret du 12 janvier 1932**, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent. (Arrêté de promulgation du 22 février 1932). 123
- Décret du 22 janvier 1932**, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'Exercice 1931. (Arrêté de promulgation du 2 mars 1932). 124
- Décret du 31 janvier 1932**, promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1932 relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence. (Arrêté de promulgation du 2 mars 1932). 125

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 6 février 1932**, modifiant l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929 relatif aux soins dentaires. 126
- Arrêté du 22 février 1932**, autorisant un nouveau prélèvement de deux millions de francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt-Exercice 1932. 127
- Arrêté du 22 février 1932**, autorisant un prélèvement ordinaire sur la Caisse de Réserve. 127
- Arrêté du 24 février 1932**, complétant l'arrêté N° 12 du 9 janvier 1932 fixant le montant des allocations servies à d'anciens agents indigènes de l'Administration. 128
- Arrêté du 24 février 1932**, portant ouverture d'un crédit supplémentaire aux chapitres II et III du Budget d'emprunt 1931 et annulation d'égale somme au chapitre V du même budget. 128
- Arrêté du 24 février 1932**, prorogeant la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses afférents aux travaux à l'entreprise, du Budget de l'emprunt. 128
- Arrêté du 25 février 1932**, approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931. 129
- Arrêté du 26 février 1932**, rapportant l'arrêté N° 575 du 4 décembre 1931 portant prélèvement sur la Caisse de Réserve du budget local. 129
- Arrêté du 29 février 1932**, modifiant l'arrêté du 6 février 1932 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages. 130

- Arrêté du 29 février 1932**, portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la Chambre de Commerce du Togo. 130
- Arrêté du 29 février 1932**, approuvant les opérations électorales des 7 et 14 février 1932 pour le renouvellement de la Chambre de Commerce du Togo. 130
- Arrêté du 29 février 1932**, maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie. 131
- Arrêté du 2 mars 1932**, accordant le droit d'hospitalisation en 4<sup>ème</sup> catégorie aux élèves du Cours complémentaire. 131
- Arrêté du 2 mars 1932**, donnant délégation de signature au Chef du Cabinet du Commissaire de la République. 131
- Arrêté du 2 mars 1932**, réorganisant le service des Travaux Publics. 132
- Arrêté du 2 mars 1932**, nommant M. CASTARRAMONE, chef du service des Travaux Publics. 132
- Arrêté du 2 mars 1932**, nommant le Capitaine BILLET, chef du service des Travaux Publics par intérim. 132
- Arrêté du 3 mars 1932**, modifiant l'arrêté du 28 janvier 1930 relatif aux conditions d'attributions du logement et de l'ameublement. 133
- Arrêté du 3 mars 1932**, instituant des primes de bon rendement pouvant être attribuées aux ouvriers indigènes au service des Travaux neufs. 133
- Arrêté du 3 mars 1932**, autorisant la création d'une mutuelle scolaire à l'école de village d'Amegneran et lui accordant une subvention de cent francs. 133
- Arrêté du 3 mars 1932**, exonérant des 25% de majoration les cessions faites aux Mutuelles scolaires agricoles. 134
- Arrêté du 3 mars 1932**, modifiant et complétant les tarifs du Wharf de Loné du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 par arrêté N° 69 du 28 janvier 1929. 134
- Arrêté du 3 mars 1932**, complétant la décision N° 236 du 16 mars 1931, relative aux salaires des microscopistes. 134
- Nominations, Mutations, etc. concernant le personnel** 135
- Adjudications** 138
- Commission d'enquête** 139
- Commission de réforme** 139
- Conseil local d'hygiène** 139
- Conseil supérieur d'hygiène** 139
- Permis de conduire** 139
- Remboursement de pénalités** 140
- Subventions** 140
- Domaines** 140
- Officiers et Sous-Officiers de réserve** 141
- Avis aux déposants créanciers de la B. F. A.** 141
- État des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de février 1932.** 142

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis de perte de la copie d'un titre foncier** 143
- Avis aux mutilés des yeux** 143
- Annunces — (Voir supplément)**

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Franchise des droits de douane**

*ARRETE N° 110 promulguant au Togo la loi du 22 janvier 1932 ratifiant le décret du 14 février 1930, accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 janvier 1932 ratifiant, le décret du 14 février 1930, accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 janvier 1932 ratifiant : le décret du 14 février 1930, (1) accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

(1) Voir J.O. Togo 1930 page 204.

*LOI ratifiant : 1° le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France; 2° le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits originaires du territoire du Cameroun placé sous le mandat de la France.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés :

1° — le décret du 14 février 1930 accordant le bénéfice de l'admission en franchise des droits de douane, en France et en Algérie, à certains produits

originaires du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

le ministre des colonies,  
PAUL REYNAUD.

**Distinctions Honorifiques**  
**(Enseignement)**

*ARRETE N° 89 promulguant au Togo le décret du 12 janvier 1932, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 janvier 1932, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 12 janvier 1932, rendant applicable aux colonies l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930, portant augmentation de l'allocation concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

*LOI portant fixation du budget général de l'exercice 1930-1931.*

ART. 156. — Le montant de l'allocation annuelle et viagère, non soumise à retenue, attribuée aux instituteurs et institutrices des écoles primaires élémentaires et maternelles, titulaires de la médaille d'argent, fixé à 100 frs. par l'article 45 de la loi du 19 juillet 1889, est porté à 200 francs.

**Allocation aux instituteurs et institutrices des colonies titulaires de la médaille d'argent**

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 12 janvier 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930 a porté de 100 frs. à 200 frs., pour compter du 1<sup>er</sup> avril de la même année, l'allocation annuelle et viagère concédée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent.

Il m'a semblé équitable d'étendre cette mesure aux instituteurs en service aux colonies et, après avis des chefs de nos possessions d'outre-mer, j'ai préparé dans ce but le décret ci-joint qui a reçu l'adhésion du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 octobre 1895, réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies et notamment l'article 5;

Vu l'article 156 de la loi de finances du 16 avril 1930, portant de 100 à 200 frs. l'allocation annuelle et viagère accordée aux instituteurs et institutrices titulaires de la médaille d'argent;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est rendu applicable au personnel enseignant des colonies l'article 156 susvisé de la loi de finances du 16 avril 1930.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

**Budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires**

ARRETE N° 105 promulguant au Togo le décret du 22 janvier 1932 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 janvier 1932 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931;

**ARRETE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 22 janvier 1932 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo pour l'exercice 1931.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

*Ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo (exercice 1931).*

**RAPPORT**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 22 janvier 1932.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, en conseil d'administration, à la date du 16 novembre 1931, un arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. au Chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 199 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 16 novembre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture au Chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du territoire du Togo (exercice 1931) d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. et annulation d'un crédit équivalent au Chapitre II du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 637 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt exercice 1931;

Vu le décret du 7 septembre 1931 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs au chapitre VI du budget de l'emprunt du Togo, exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret.

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre VI du budget spécial sur fonds d'emprunt exercice 1931 (*dépenses des exercices antérieurs*) un crédit supplémentaire de 400.000 francs.

ART. 2. — Ce crédit supplémentaire sera alimenté par prélèvement de pareille somme au Chapitre II, personnel, du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 16 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

## Congés de convalescence

ARRETE N° 108 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1932 relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence aux fonctionnaires employés ou agents se trouvant en France en congé de convalescence ou en congé administratif.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

## Prolongation des congés de convalescence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment l'article 49;

Vu le décret du 4 novembre 1930, modifiant le décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du ministre des colonies;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 4 novembre 1930, modifiant et complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910.

ART. 2. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 199 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931, portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

## DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 16 novembre 1931, par le Commissaire de la République au Togo, et portant ouverture au Chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du territoire du Togo (exercice 1931) d'un crédit supplémentaire de 400.000 frs. et annulation d'un crédit équivalent au Chapitre II du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 637 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt exercice 1931;

Vu le décret du 7 septembre 1931 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 francs au chapitre VI du budget de l'emprunt du Togo, exercice 1931;

Le conseil d'administration entendu;

Sauf approbation ultérieure par décret;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre VI du budget spécial sur fonds d'emprunt exercice 1931 (*dépenses des exercices antérieurs*) un crédit supplémentaire de 400.000 francs.

ART. 2. — Ce crédit supplémentaire sera alimenté par prélèvement de pareille somme au Chapitre II, personnel, du même budget.

ART. 3. — Le chef de secrétariat général, ordonnateur-délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera immédiatement exécutoire.

Lomé, le 16 novembre 1931.

BONNECARRÈRE.

## Congés de convalescence

ARRETE N° 108 promulguant au Togo le décret du 31 janvier 1932 relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 janvier 1932, relatif à la prolongation et à l'octroi de congés de convalescence aux fonctionnaires, employés ou agents se trouvant en France en congé de convalescence ou en congé administratif.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

## Prolongation des congés de convalescence

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment l'article 49;

Vu le décret du 4 novembre 1930, modifiant le décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du ministre des colonies;

## DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions du décret du 4 novembre 1930, modifiant et complétant l'article 49 du décret du 2 mars 1910.

ART. 2. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

*Art. 49* — Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé de convalescence sont obligatoirement présentés soit au service médical de la place la plus voisine de leur lieu de résidence, soit au conseil supérieur de santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen. Lorsqu'il s'agira d'un renouvellement de prolongation, ils devront se présenter devant le service qui les a antérieurement examinés.

Le résultat de cet examen médical est envoyé au service colonial dont relève ce fonctionnaire et transmis par ses soins au conseil supérieur de santé, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence.

Après neuf mois d'absence en congé de convalescence le fonctionnaire, employé ou agent sollicitant une prolongation est mis en observation à l'hôpital militaires ou dans les salles militaires de l'hôpital mixte le plus rapproché de sa résidence.

A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, est adressé au conseil supérieur de santé des colonies. La durée de l'observation à l'hôpital (dates d'entrée et de sortie) est obligatoirement indiquée par le médecin traitant.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui permettre de statuer, la demande de prolongation de congé, accompagnée du dossier, lui est immédiatement soumise.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la métropole en congé administratif ne pourront, sans observation préalable à l'hôpital, obtenir un congé de convalescence ayant pour effet de prolonger leur période d'absence au delà de la durée du congé administratif.

Le dossier de tout fonctionnaire, employé ou agent en instance de congé de convalescence devra obligatoirement contenir le certificat délivré par la commission de rapatriement de la colonie constatant l'état de santé au départ. Ce dossier sera communiqué au médecin visiteur par les soins du chef du service colonial de qui relève le fonctionnaire.

*ART. 3.* — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

*ART. 4.* — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 janvier 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

PAUL REYNAUD.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Cabinet dentaire

*ARRETE* N° 58 modifiant l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 148 du 26 mars 1929 instituant au Togo un service de soins dentaires;

Vu l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929 modifiant l'arrêté N° 148 du 26 mars 1929;

Sur la proposition du chef du secrétariat général et après avis du directeur du service de santé;

Le conseil d'administration entendu;

### ARRÊTE :

*ARTICLE PREMIER.* — L'arrêté N° 148 du 26 mars 1929 et l'arrêté N° 577 du 7 octobre 1929 sont modifiés conformément aux dispositions des articles ci-après :

*ART. 2.* — Les consultations sont données aux heures et jours fixés par le chef du service de santé.

*ART. 3.* — Les soins dentaires sont donnés :

1° — A titre gratuit aux fonctionnaires européens et indigènes ainsi qu'aux indigents.

Ces soins comportent les consultations, extractions, obturations et nettoyage.

2° — A titre onéreux aux particuliers du Territoire d'après le titre (A) figurant au tableau ci-annexé.

*ART. 4.* — Tous les appareils de prothèse dentaire seront exécutés à titre onéreux :

a) Pour les fonctionnaires européens et indigènes :  
Aux prix fixés par le tableau B ci-joint.

b) Pour les particuliers :

Aux prix fixés dans le tableau B ci-joint. En outre, une majoration de 20% sera appliquée aux parties des dits travaux comportant de l'or.

*ART. 5.* — Le matériel de prothèse sera fourni par le chirurgien dentiste.

*ART. 6.* — Le chirurgien dentiste inscrira sur un registre spécial, par ordre de date, et avec un numéro d'ordre pour chacune, toutes opérations dentaires effectuées, en mentionnant le nom et la qualité du malade, ainsi que le prix de l'opération.

*ART. 7.* — Il sera retenu au profit du Budget annexe de la santé publique 5% sur le montant des travaux de prothèse.

Cette retenue sera justifiée par un état mensuel des travaux effectués certifié par le chef du service de santé.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 9. — Le chef du secrétariat général et le directeur du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1932.

Lomé, le 6 février 1932.

R. DE GUISE.

(A)

Consultations . . . . .	10,00
Extraction sans anesthésie . . . . .	10,00
Extraction avec anesthésie . . . . .	20,00
Nettoyage de bouche . . . . .	30,00
Obturation ciment ou amalgame . . . . .	30 ou 50,00

(B)

**APPAREILS EN VULCANITE.**

Par dent porcelaine et par crochet or . . . . .	40,00
Par dent contreplaquée en or . . . . .	100,00
Dent or . . . . .	125,00
Fente ou cassure . . . . .	30,00
Ajouter ou remplacer une dent . . . . .	40,00
Remontage d'un appareil : le prix d'un appareil neuf moins 10 francs par dent.	

**APPAREILS EN OR**

Dentier or : par dent porcelaine . . . . .	200,00
Dentier or : par dent or plus crochets et plaque suivant importance . . . . .	250,00
Soudure à partir de . . . . .	75,00
Remplacer une dent . . . . .	125,00
Ajouter une dent . . . . .	175,00
Remplacer facette porcelaine . . . . .	50,00
Aurifications . . . . .	100,00
Dent à pivot simple . . . . .	175,00
Couronne . . . . .	200,00
Bridge. Dent or ou porcelaine. Par dent . . . . .	250,00

**Caisse de réserve**

ARRETE N° 86 autorisant un nouveau prélèvement de deux millions de francs sur les fonds de la caisse de réserve au profit du budget de l'emprunt. — Exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Sous réserve d'approbation en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un nouveau prélèvement de deux millions de francs (2.000.000,) sera effectué sur la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des fonds du budget de l'emprunt — exercice 1932.

ART. 2. — Ce prélèvement donnera lieu à une inscription d'ordre au titre du Chapitre IV, article 1, paragraphe 1 du budget 1932 « recettes d'ordre proprement dites ».

Le remboursement sera assuré par le compte chef de l'emprunt dès réception des fonds de la seconde tranche.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué du budget de l'emprunt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932.

**Caisse de Réserve**

ARRETE N° 87 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, spécialement en son article 262;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un prélèvement de deux millions (2.000.000) de francs, sera effectué sur l'avoir de la caisse de réserve du Territoire pour faire face à une insuffisance momentanée des recettes du budget local 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932.

## Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 25 FÉVRIER 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES RÔLES	CERCLES	NATURE DES IMPOTS		MONTANT
<b>Impôt personnel indigène</b>				
257	Anécho	Impôt personnel indigène - catégories supérieures		255,00
258	Atakpamé	—		715,00
259	Atakpamé	— 1 <sup>re</sup> catégorie		13.410,00
<b>Rachat des prestations indigènes</b>				
260	Anécho	Catégories supérieures		24,00
261	Atakpamé	—		104,00
262	Atakpamé	Première catégorie		5.376,00
<b>Impôt sur la population flottante</b>				
263	Atakpamé	—		120,00
<b>Taxe sur armes</b>				
264	Atakpamé	Armes perfectionnées		1.180,00
265	Atakpamé	Armes non perfectionnées		114.720,00
<b>Taxe sur véhicules.</b>				
266	Atakpamé	Principal	Centimes Additionnels	1.547,00
		1.190,00	357,00	
<b>Patentes</b>				
267	Anécho	1.355,00	474,24	1.829,24
268	Atakpamé	5.232,50	1.831,42	7.063,92
<b>Licences.</b>				
269	Anécho	7.500,00	3.750,00	11.250,00
270	Atakpamé	225,00	112,50	337,50
<b>Taxe assistance médical indigène</b>				
271	Anécho	Catégories supérieures		127,50
272	Atakpamé	—		357,50
273	Atakpamé	1 <sup>re</sup> catégorie		8.034,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 26 février 1932.

## Caisse de Réserve

ARRETE No 95 rapportant l'arrêté no 675 du 4 décembre 1931 portant prélèvement sur la caisse de réserve du budget local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu la dépêche ministérielle No 2 du 25 janvier 1932;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'ar-

rêté no 675 du 4 décembre 1931 autorisant un prélèvement de 50.000 francs sur la caisse de réserve destiné à constituer une provision à la Banque de l'Afrique Occidentale à Paris en vue du rachat de titres de l'emprunt Togo 1931.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1932.

R. DE GUISE.

**Allocations**

ARRETE N° 98 modifiant l'arrêté du 6 février 1932 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 53 du 6 février 1932 fixant pour l'année 1932 le montant des allocations annuelles aux chefs de cantons et de villages;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté N° 53 du 6 février 1932 est modifié comme suit :

*Cercle de Sokodé.*

*Au lieu de :*

NADA, chef supérieur des Konkombas 300 frs.

*Mettre :*

ISSAKA AGBELE, chef du canton de Tchamba 300 frs.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général et le commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

**Chambre de commerce**

ARRETE N° 101 portant modification à l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble l'arrêté du 24 décembre 1931 le modifiant;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 22. — Les membres de la chambre de commerce sont élus pour 2 ans; ils entrent en fonctions le 1<sup>er</sup> mars de l'année des élections.

Les membres sortant sont rééligibles.

ART. 2. Le chef du secrétariat général et le Président de la chambre de commerce sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

**Chambre de commerce**

ARRETE N° 102 approuvant les opérations électorales des 7 et 14 février 1932 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo ensemble les arrêtés du 24 décembre 1931 et du 29 février 1932 le modifiant;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 approuvant la liste des électeurs à la chambre de commerce du Togo;

Vu l'arrêté du 2 février 1932 portant convocation du collège électoral du renouvellement de la chambre de commerce du Togo;

Vu le procès-verbal des élections en date du 7 février 1932 duquel il résulte qu'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin;

Vu l'arrêté du 9 février 1932 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection à la chambre de commerce du Togo d'un membre suppléant étranger;

Vu le procès-verbal des élections en date du 14 février 1932;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé les 7 et 14 février 1932 pour le renouvellement de la chambre de commerce du Togo et sont déclarés élus :

*1°) Membres français.**a) Membres titulaires :*

M.M. BERTHOLET  
EYCHENNE  
TROSSELY  
MELFORT  
BARETTE.

*b) Membres suppléants :*

M.M. GAZEL  
DURONI  
JACQUOT.

## 2°) Membres étrangers de nationalité européenne.

## a) Membres titulaires :

M.M. BRANTINGHAM  
PERKINS  
CLEMENT

## b) Membres suppléants :

M.M. MORRISS  
YOUNG

## 3°) Membre originaire des pays placés sous mandat A. français.

M. Joseph WILLIAM

## 4°) Membre originaire du Territoire placé sous mandat B. français.

M. SAVI DE TOVE.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

#### Taux des indemnités

ARRETE N° 103 maintenant provisoirement les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1931 fixant pour l'année 1931 les taux de l'indemnité de zone, de l'indemnité spéciale du Togo et de l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1932 fixant pour le mois de janvier 1932 les taux fixés par l'arrêté sus-visé;

Sous réserve d'approbation ultérieure en conseil d'administration;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités de zone, spéciale du Togo et de cherté de vie, allouées au personnel en service au Togo restent fixés pour le mois de février 1932 par l'arrêté du 10 janvier 1931.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1932 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 février 1932.

R. DE GUISE.

Approuvé en conseil d'administration le 3 mars 1932.

#### Enseignement

ARRETE N° 106 accordant le droit d'hospitalisation en 1<sup>ère</sup> catégorie aux élèves du cours complémentaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 608 du 15 novembre 1930 déterminant les conditions d'hospitalisation des indigènes dans les formations sanitaires du Territoire et ordonnant la gratuité des soins pour les indigènes du Territoire soumis à la taxe d'assistance;

Sur la proposition du chef du service de santé et du chef du service de l'enseignement;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves du cours complémentaire seront hospitalisés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les frais de traitement seront supportés par le service de l'enseignement.

La nourriture sera assurée par les soins de l'internat.

ART. 2. — L'ordonnateur délégué, le chef du service de santé et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Délégation de signature

ARRETE N° 109 donnant délégation de signature au Chef du Cabinet du Commissaire de la République.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté en date du 26 janvier 1928, réglementant la protection des voies publiques dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du Cabinet du Commissaire de la République signera, par délégation du Commissaire de la République les permis de conduire et les cartes de circulation.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Travaux publics****ARRETE N° 111 réorganisant le service des travaux publics.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910 réorganisant le personnel des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925 fixant les attributions du service des travaux publics;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1927 déterminant les services et bureaux du Commissariat de la République et fixant leurs attributions;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930 supprimant le service des travaux publics et créant un bureau technique des études;

Vu l'arrêté du 16 avril 1930 nommant le directeur du service des voies de pénétration et le directeur du service des travaux neufs conseillers techniques pour les travaux publics entrepris dans les cercles du Territoire;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1930 rapportant l'arrêté du 27 novembre 1930 rétablissant le service des travaux publics;

Vu l'arrêté du 3 avril 1931 portant rattachement de la section des travaux publics de Lomé au bureau technique des études;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le service des travaux publics est rétabli. Sa direction est confiée à un chef de service choisi dans le personnel du cadre général des travaux publics des colonies et qui relève directement du Commissaire de la République.

ART. 2. — L'intérim du chef du service peut être confié, suivant les circonstances, à un fonctionnaire d'un autre cadre ou à un officier du génie.

ART. 3. — Les attributions du service des travaux publics, jusqu'à réglementation à intervenir ultérieurement, restent fixées par l'ordre de service annexé à l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> août 1927, chapitre : service des voies de pénétration, du wharf et des travaux publics; section : travaux publics.

ART. 4. — L'administration des cercles peut être appelée, par décisions du Commissaire de la République, et dans des conditions qui feront l'objet d'instructions ultérieures, à concourir à l'exécution des travaux publics notamment pour le développement du réseau routier. En ce cas, l'étude définitive par un agent du service des travaux publics doit toujours précéder la mise à exécution. Au cours du travail les directives sont données et le contrôle technique assuré par le service des travaux publics selon les instructions du Commissaire de la République.

La construction des ouvrages d'art définitifs et l'entretien des plus importants d'entre eux sont réservés au service des travaux publics.

Ce service a également la charge de rattacher à sa comptabilité générale toutes les dépenses effectuées par les administrations des cercles.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles de l'arrêté susvisé du 16 septembre 1926 et les arrêtés susvisés des 28 mars, 16 avril, 27 novembre, 12 décembre 1930 et 3 avril 1931.

ART. 6. — Le chef du secrétariat général, le chef du service des travaux publics, les commandants de cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Travaux publics****ARRETE N° 112 nommant M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics, chef du service des travaux publics du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le personnel des travaux publics et mines des colonies;

Vu l'arrêté n° 111 du 2 mars 1932, réorganisant le service des travaux publics du Togo;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef du cadre général des travaux publics des colonies, est nommé chef du service des travaux publics du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

**Travaux publics****ARRÊTE N° 113 nommant M. BILLET, capitaine du génie hors cadres chef de service par intérim des travaux publics du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 août 1910, réorganisant le cadre des services civils du Togo;

Vu l'arrêté n° 112 du 2 mars 1932, nommant M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics, chef du service des travaux publics du Togo;

Vu la décision n° 132 du 24 février 1932, accordant un congé à M. COSTARRAMONE;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BILLET, capitaine du génie hors cadres, est nommé chef de service par intérim des travaux publics du Togo, en remplacement de M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des travaux publics, titulaire d'un congé administratif.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 2 mars 1932, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Logement

ARRÊTE N° 114 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1930, relatif aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1930, relatif aux conditions d'attribution du logement et de l'ameublement;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 28 janvier 1930 est modifié de la façon suivante :

« L'affectation des logements est faite :

« Au chef-lieu, par le chef du cabinet, chargé du personnel pour les fonctionnaires et agents des divers services, et par le chef du service des voies de pénétration et du wharf, pour ce qui concerne son service; l'état d'affectation est soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

« Dans les cercles de l'intérieur, par le commandant du cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

« Il sera tenu compte pour les affectations, de l'intérêt du service, du grade, de la situation de famille des intéressés.

(Circulaire ministérielle du 18 novembre 1913). «

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Primes de bon rendement

ARRÊTE N° 116.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 297 en date du 30 mai 1931 prévoyant l'attribution de primes de rendement aux ouvriers indigènes journaliers spécialisés en service aux travaux neufs du chemin de fer;

Sur la proposition du directeur des travaux neufs;

Le conseil d'administration entendu;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des primes de bon rendement pourront être accordées aux ouvriers indigènes journaliers spécialisés du service des travaux neufs.

ART. 2. — Ces primes seront déterminées par le directeur des travaux neufs et soumises à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général et le directeur des travaux neufs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Mutuelles scolaires

ARRÊTE N° 117 autorisant la création d'une mutuelle scolaire à l'école de village d'Amegneran et lui accordant une subvention de cent francs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

Vu le rapport du directeur de l'école régionale d'Anécho, en date du 30 janvier 1932;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 3 mars 1932;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à AMEGNERAN (cercle d'Anécho) d'une mutuelle scolaire dépendant de l'école de village d'Amegneran.

ART. 2. — Une subvention de cent francs, imputée sur les crédits du Chapitre XIII, article 1, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1932 est accordée à ladite mutuelle scolaire.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de l'enseignement et l'administrateur commandant le cercle d'Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Cessions aux mutuelles scolaires

ARRETE N° 118 exonérant des 25% de majoration les cessions faites aux mutuelles scolaires agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les arrêtés nos 282, 162, 14, 112, 534, des 8 décembre 1924, 17 juillet 1924, 9 janvier 1926, 13 mars 1926, 29 novembre 1926, autorisant la création de mutuelles scolaires à Lomé, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Sansanné-Mango;

Vu l'arrêté n° 139 du 17 juin 1924 organisant un magasin général du service local, en particulier l'article 14 (titre III) qui institue une majoration de 25% sur le montant des cessions faites aux particuliers;

Sur la proposition du chef du secrétariat général;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des cessions consenties aux mutuelles scolaires est exonéré de la majoration de vingt-cinq pour cent prévue pour les cessions faites aux particuliers par arrêté n° 139 du 17 juin 1924.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, les commandants de cercle, et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Tarif du wharf.

ARRETE N° 119 modifiant et complétant les tarifs du wharf de Lomé du 31 décembre 1928 mis en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> février 1929 par arrêté n° 69 du 28 janvier 1929.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 portant modification des règlements et des tarifs du service du chemin de fer et du wharf;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du service des voies de pénétration et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 des tarifs du wharf susvisés sont complétés comme il suit :

« Au dessous de 6 ans les enfants voyagent gratuitement.

« De 6 à 12 ans ils paient 1/2 place.

« Au dessus de 12 ans ils paient place entière.

ART. 2. — L'article 14 est complété comme il suit :

« Toutefois cette carte ne sera valable que pour les navires de la compagnie représentée. »

ART. 3. — Le directeur du service des voies de pénétration et du wharf, ordonnateur-délégué du budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

#### Microscopistes-observateurs.

DECISION N° 155 complétant la décision n° 236 du 16 mars 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la décision n° 236 du 16 mars 1931 autorisant le recrutement de 7 microscopistes-observateurs contractuels journaliers dans le cercle de Sokodé;

Sur la proposition du médecin-chef du service de santé;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de la décision susvisée du 16 mars 1931 est complété ainsi qu'il suit :

Sur la proposition du chef du service de santé.

« Les salaires des microscopistes pourront être portés :

1° — à 5 francs par jour au bout de 24 mois de services;

2° — à 6 francs par jour au bout de 24 mois de services dans l'échelon de solde inférieure.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1932.

R. DE GUISE.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

### CONCERNANT LE PERSONNEL

#### PERSONNEL EUROPÉEN

##### Témoignage de satisfaction

Par décision du :

29 février 1932. — Un témoignage de satisfaction est accordé à Monsieur MAHOUX-Paul, Ingénieur-adjoint de 2<sup>me</sup> classe du Cadre Général des Travaux Publics pour l'intelligente activité dont il a toujours fait preuve tant au point de vue technique qu'au point de vue administratif dans les fonctions de Chef de la Section des Travaux Publics de la Circonscription de Lomé et de Chef du Bureau d'Études des Travaux Publics du Territoire, fonctions dont il a été nanti le 4 avril 1931 et dans lesquelles il a été maintenu jusqu'à l'époque de son départ en congé le 24 février 1932 inclus. /

##### Affectations

Par décisions des :

26 février 1932. — M. MAILLET, Adjoint des Services Civils est nommé provisoirement billeteur du Service de l'Enseignement.

M. MAILLET aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue à l'article 3 de l'arrêté du 4 décembre 1931.

M. THOMAS André, Directeur de l'École régionale d'Anécho, est nommé moniteur européen d'Education physique à compter du 1<sup>er</sup> février 1932.

29 février 1932. — M. de SAINT ALARY, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des Colonies, retour de congé, attendu à Lomé, le 3 mars 1932 sur s/s "Madonna", est nommé chef du Bureau des Finances et chef du Bureau du Matériel, en remplacement de M. JOURET, Administrateur de 1<sup>re</sup> classe des colonies, qui reste à la disposition du chef du Secrétariat Général.

M. de SAINT ALARY exercera en outre la fonction de chef du Bureau des Contributions Directes.

1<sup>er</sup> mars 1932. — M. BILLET, Capitaine du Génie Hors Cadres, attendu à Lomé le 5 mars 1932, retour du congé, sur s/s *Foucauld*, est nommé Adjoint au Chef du service des voies de pénétration et du wharf.

2 mars 1932. — M. CORDIER, Capitaine d'Infanterie Coloniale Hors cadre, attendu à Lomé le 3 mars 1932, prendra les fonctions de Chef du Bureau militaire et le Secrétariat permanent de la Défense du Territoire.

Le médecin capitaine GONNET est chargé du service sanitaire de la voie ferrée en exploitation dans le cercle de Lomé en remplacement du docteur JONCHÈRE.

3 mars 1932. — Les agents attendus à Lomé le 5 mars 1932 sur s/s *Foucauld* reçoivent les affectations suivantes :

M. BURLURAU, Adjoint des services civils du Togo, retour de congé, est nommé Adjoint au Chef du service de l'Enseignement.

M. DASSONVILLE, commis des services civils du Togo, retour de congé, est mis à la disposition du commandant de cercle de Klouto.

M. SCHAEFFER, Chef ouvrier d'art contractuel des Travaux publics, retour de congé, est mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé, et prendra la direction de l'école professionnelle de Sokodé au départ de M. LHISSIER.

M. JOGUET ouvrier d'art principal du Chemin de Fer du Togo, retour de congé, est mis à la disposition du Chef du service des voies de pénétration et du wharf.

M. Bozzi ouvrier journalier au service des Travaux publics à Sansanné-Mango est désigné pour continuer ses services à Lomé dans les mêmes conditions.

##### Congés

Par décisions des :

24 février 1932. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Sarron (Landes) est accordé à M. COSTARRAMONE, ingénieur en chef des Travaux Publics, qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe (1<sup>re</sup> catégorie B) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 21 mars 1932.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. MILLELIRI, commis des services civils du Togo qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France en 2<sup>me</sup> classe (3<sup>me</sup> catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 21 mars 1932.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Angers est accordé à M. LE BISSONNAIS, commis des services civils du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2<sup>me</sup> classe (3<sup>me</sup> catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 3 mois sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 21 mars 1932.

Un congé fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Bastia (Corse) est accordé à M. BONDU, chef de chantier contractuel aux Travaux Neufs du Chemin de Fer, qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2<sup>me</sup> classe (3<sup>me</sup> catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 15 mars 1932.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Mimizan Plage (Landes) est accordé à Madame PATANCHON, institutrice principale du cadre supérieur de l'Enseignement au Togo qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>me</sup> catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 21 mars 1932.

Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Mimizan Plage (Landes) est accordé à M. PATANCHON, agent d'hygiène contractuel qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>me</sup> catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 21 mars 1932.

Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Montgaillard (Hautes-Pyrénées) est accordé à M. DESPALANGUES, conducteur des Travaux agricoles du Togo qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France en 2<sup>me</sup> classe (3<sup>me</sup> catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 21 mars 1932.

#### Passages.

Par décisions des :

24 février 1932. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) de Lomé à Marseille, est accordée à M<sup>me</sup> PALLARÈS et à son fils, âgé de 2 ans, femme et fils d'un instituteur ordinaire du cadre supérieur de l'Enseignement au Togo, sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 15 mars 1932.

25 février 1932. — Une réquisition de passage de retour de Lomé à Bordeaux, en 1<sup>re</sup> classe (2<sup>me</sup> catégorie), est accordée à Madame ROBERT, veuve d'un adjoint principal des services civils du Togo, sur s/s *Brazza* attendu à Lomé le 9 mars 1932.

#### Secours — Primes — Indemnités

Par arrêtés des :

25 février 1932. — Le bénéfice de l'article 2, paragraphe B, de l'arrêté du 25 mai 1929, est accordé à Madame BERTHELIN Roger, veuve d'un mécanicien contractuel décédé à l'hôpital d'Atakpamé le 8 novembre 1931.

26 février 1932. — Un secours de 5.383 frs, 32 est accordé à Madame Adrien ROBERT, veuve d'un fonctionnaire des Services Civils du Togo décédé au Territoire le 17 février 1932.

Par décisions des :

22 février 1932. — Les primes de gestion ci-après sont allouées aux agents des Douanes ayant rempli les conditions prévues à l'arrêté du 24 février 1928.

MM.	GUENOT . . . . .	2.070 francs.
	BARBAROUX . . . . .	3.000 —
	THOMAS . . . . .	600 —
	LAPIQUONNE . . . . .	1.200 —
	BARRERE . . . . .	500 —
	REY . . . . .	200 —

29 février 1932. — Le Chef Surveillant Principal des Travaux Publics MASSON Georges, en service à Atakpamé, a droit pour compter du 16 février 1932, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

Il est accordé à M. KJILL, Conducteur d'Agriculture une indemnité de trois cent cinquante francs (350 frs.) destinée à compenser les frais engagés par lui lors de son affectation 1<sup>o</sup> — à Anécho, Tabligbo, 2<sup>o</sup> — à Atakpamé.

La dépense sera supportée par le Budget local 1932 Chapitre XV, article 1, § 2.

2 mars 1932. — Monsieur le Médecin Capitaine des Troupes Coloniales MAZURIER, Chef de la subdivision sanitaire d'Atakpamé et de certains chantiers des Travaux Neufs est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

Monsieur MAZURIER, propriétaire d'une voiture automobile de 9 C.V. aura droit pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931 à une indemnité de 1 franc par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté N<sup>o</sup> 606 du 28 octobre 1931.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Passage automatique d'échelons de Solde

Par décisions des :

29 février 1932. — Est constaté le passage automatique à l'échelon supérieur de solde (2<sup>me</sup> échelon 3.300 francs) du Commis-Expéditionnaire Auxiliaire (1<sup>er</sup> échelon 3.000 francs) Amoussou Adolphe, en service à Lomé (*Santé*) à compter du 24 février 1932, date à laquelle il a terminé sa période de stage réglementaire dans l'échelon inférieur.

3 mars 1932. — Sont constatés à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932, les passages automatiques à l'échelon supérieur de solde (2<sup>me</sup> échelon 3.300 frs.) des Commis-Expéditionnaires Auxiliaires (1<sup>er</sup> échelon 3.000 frs.) dont les noms suivent :

Lawson Léonard, en service au cercle de Lomé.

Dokouh Eloi, en service à Atakpamé.

### Affectations — Mutations

Par décisions des :

24 février 1932. — Le planton de 9<sup>me</sup> classe GAOUSSOU Soumanou, précédemment en service à la direction du service des voies de pénétration et du Wharf, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enregistrement en remplacement du planton de 9<sup>me</sup> classe TIAM Boukari, suspendu de ses fonctions.

26 février 1932. — Le mécanicien-conducteur HOUANOU KEMAKOU, en service à la Subdivision de Bassari (Cercle de Sokodé) est affecté au Garage Central pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

2 mars 1932. — Le Mécanicien Conducteur de 4<sup>ème</sup> cl. Edmond COKSON, en service au Garage Central, est affecté au cercle d'Atakpamé, en remplacement numérique du conducteur William FRANTZ, remis à la disposition du Chef du Garage Central.

#### Congés — Permissions

Par décisions des :

24 février 1932. — Un congé de *quarante cinq* jours avec traitement, du 15 mars au 28 avril 1932 inclus, est accordé à l'infirmier de 4<sup>ème</sup> classe Girard SOUGBEDE, en service à Sokodé, pour en jouir à Lomé.

Cet infirmier sera remplacé temporairement durant son congé par l'infirmier de 5<sup>ème</sup> cl. Christophe COUAVI en service à Tsévié.

Un congé de *trente* jours, avec traitement, du 1<sup>er</sup> au 30 mars 1932 inclus, est accordé au surveillant de route de 8<sup>ème</sup> cl. Zakary LOOKY en service à la subdivision de Lama-Kara, pour en jouir à Sola-Soruba.

Un congé de *soixante* jours avec traitement, du 1<sup>er</sup> mars au 29 avril 1932 inclus, est accordé à l'infirmier de 2<sup>ème</sup> classe Guillaume ADJIDON en service à la Pharmacie de Détail de Lomé, pour en jouir à Atakpamé.

Un congé de *soixante* jours avec traitement, du 10 mars au 8 mai 1932 inclus, est accordé à l'infirmier de 3<sup>ème</sup> classe EKOUÉ FOLLY, en service aux Travaux Neufs pour en jouir à Anécho.

Un congé de *quarante cinq* jours, avec traitement du 1<sup>er</sup> mars au 14 avril 1932 inclus, est accordé au surveillant des routes Hermann BLAG, en service au cercle de Sokodé, pour en jouir à Kaniaboïs (cercle Sokodé).

25 février 1932. — Une permission de 15 jours avec traitement, du 20 février au 5 mars 1932 inclus, est accordée au Commis de 3<sup>ème</sup> classe Alphonse ANTHONY, du bureau de Lomé R. P. pour en jouir à Lomé.

Le congé pour maladie accordé à l'infirmier de 1<sup>er</sup> classe JOHNSON Charles par décision n° 986 du 1<sup>er</sup> décembre 1931, est prolongé pour une durée de 4 mois avec demi-traitement.

A l'expiration de cette prolongation de congé, l'intéressé sera présenté devant le conseil de santé qui se prononcera sur son aptitude au service.

26 février 1932. — Un congé de *trente* jours, avec traitement, du 15 mars au 14 avril 1932 inclus, est accordé au garde frontière de 3<sup>ème</sup> classe AJAVON Albert, en service au poste des Douanes d'Aflao, pour en jouir à Anécho.

Un congé de *trente* jours, avec traitement du 1<sup>er</sup> au 30 mars 1932 inclus, est accordé au garde frontière de 2<sup>ème</sup> classe SODATONOU KPADÉ, en service au poste des Douanes de Kpadakpé, pour en jouir à Agomé-Seva, (Cercle d'Anécho).

3 mars 1932. — Un congé de *quarante cinq* jours, avec traitement, du 15 mars au 28 avril 1932 inclus, est accordé au planton de 9<sup>ème</sup> classe Christophe LAHOULAN, en service au Secrétariat Général, pour en jouir à Lomé.

Un congé de *soixante* jours, avec traitement, du 7 mars au 6 mai 1932 inclus, est accordé à l'interprète de 4<sup>ème</sup> classe NATIABA Nassiki, en service à Sokodé pour en jouir à Sansanné-Mango.

Un congé de *quarante cinq* jours, avec traitement, du 17 mars au 30 avril 1932 inclus, est accordé au Moniteur auxiliaire d'Agriculture de 4<sup>ème</sup> classe Barnabé AMEHAME, en service à Atakpamé, pour en jouir à Agomé Koutoukpa (cercle d'Atakpamé).

Un congé de *soixante* jours avec traitement, du 1<sup>er</sup> Avril au 30 mai 1932, est accordé à l'infirmière de 4<sup>ème</sup> classe Marie GONCALVES, en service à Sokodé pour en jouir à Anécho.

Une permission de *quinze* jours, avec traitement du 10 au 24 mars 1932 inclus, est accordée à l'aiguilleur de 3<sup>ème</sup> classe ODOSAMA DJATO, en service au Chemin de fer (exploitation), pour en jouir à Sokodé.

#### Suspension de fonctions

Par décision du :

22 février 1932. — Le planton de 9<sup>ème</sup> classe BOUKARI TIAM, en service aux Domaines, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 23 février 1932.

#### Sanctions disciplinaires

Par décisions des :

3 mars 1932. — Une punition de 15 jours de suspension de solde est infligée à l'ouvrier de 8<sup>ème</sup> classe AYIRÉ Stanislas en service au Chemin de Fer (Traction) pour faute grave dans le service.

9-mars 1932. — Le garde frontière de 2<sup>ème</sup> classe AGOSOU John, en service au poste des Douanes de Segbé, est révoqué à compter du 6 mars 1932 pour mauvaise exécution du service.

#### FORCES DE POLICE.

PAR ARRÊTÉ DU 2 MARS 1932:

##### Engagements

Est engagé dans la Compagnie de Milice, pour une durée de 3 ans, comme Caporal-chef, N° Mle M/199 et à compter du 28 février 1932, l'ex-Sergent de Tirailleurs KETOUKOUA.

##### Rengagements.

Sont rengagés pour 3 ans, les gardes dont les noms suivent :

A/c du 1<sup>er</sup> mars 1932. KATCHAME, Brig<sup>e</sup> 2<sup>ème</sup> cl. Mle 688, du peloton de Lomé

A/c du 1<sup>er</sup> mars 1932. NIANGA, garde 2<sup>me</sup> cl. Mle 729, du peloton de Klouto

A/c du 12 mars 1932. KARIMOU Daho, garde 2<sup>me</sup> cl. Mle 732, du peloton d'Anécho

A/c du 12 mars 1932. BOUKARY Salifou garde 2<sup>me</sup> cl. Mle 737 du peloton de Klouto

A/c du 12 mars 1932. TIEDRE Daho, garde 2<sup>me</sup> cl. Mle 734, du peloton de Klouto

A/c du 25 mars 1932. OMAR Youssef, Brig. 1<sup>re</sup> cl. Mle 726, du Centre d'Instruction

### Congés

Des congés avec traitement et gratuité de transport (aller & retour) sont accordés aux agents dont les noms suivent :

15 jours OMAR Youssef, Brigadier 1<sup>re</sup> cl. Mle 726, du Centre d'Instruction (accompagné au retour de sa femme).

Pour en jouir à Nadjoundi (Mangô)

15 jours SALIFOU Agorigo, garde 2<sup>me</sup> classe Mle 746, du peloton Sokodé pour en jouir à Koumondé (Sokodé).

30 jours MAMA, mil. 1<sup>re</sup> classe Mle M/184, de la C<sup>ie</sup> de Milice (accompagné de sa femme & 3 enfants).

Pour en jouir à Bassari (Sokodé).

30 jours AGBA, mil. 1<sup>re</sup> classe Mle M/118, de la C<sup>ie</sup> de Milice (accompagné de sa femme & 1 enfant).

Pour en jouir à Kidiani (Sokodé).

30 jours KEDDESSEM, Brigadier 1<sup>re</sup> classe Mle 404, du peloton de Lomé (accompagné de sa femme & 4 enfants).

Pour en jouir à Kidiani (Sokodé).

30 jours TOI Sondé, garde 1<sup>re</sup> classe Mle 397, du peloton de Lomé (accompagné de sa femme & 2 enfants).

Pour en jouir à Sondé (Sokodé).

30 jours MISSRI, mil. 1<sup>re</sup> classe Mle M/68, de la Section de Sokodé (accompagné de sa femme & 2 enfants).

Pour en jouir à Kondé (Sokodé).

30 jours TAZO, Sergent, Mle M/32, de la C<sup>ie</sup> de Milice (accompagné de sa femme).

Pour en jouir à Kidiani (Sokodé)

### Punition — Révocation

A) Une punition de 15 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 1<sup>re</sup> classe MAPSOUNI, Mle 255, du peloton d'Atakpamé, pour faute grave à l'occasion du service.

B) Le garde MAPSOUNI est révoqué à compter du 1<sup>er</sup> mars 1932.

### Licenciements

Sont licenciés :

A/c du 12 mars 1932. FOUSSEINI Dédauré, garde 2<sup>me</sup> classe Mle 736, du peloton de Klouto.

Pour fin de contrat.

A/c du 13 mars 1932. YOËSSOUFOU, garde 2<sup>me</sup> classe Mle 728, du Détachement de Police Lomé.

Pour fin de contrat.

A/c du 1<sup>er</sup> mars 1932. BOKATE, mil. 2<sup>me</sup> classe Mle M/187, de la C<sup>ie</sup> de Milice.

Pour inaptitude professionnelle.

A/c du 1<sup>er</sup> mars 1932. AOKO, garde 2<sup>me</sup> classe Mle 530, du Centre d'Instruction.

Pour inaptitude professionnelle.

### Affectations

Sont affectés pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1932 :

1<sup>o</sup>) — A la Compagnie de Milice.

ASSIMA, mil. 1<sup>re</sup> cl. Mle M/80, de la Section de Sokodé

2<sup>o</sup>) — A la Section Milice Sokodé

AGBA, mil. 1<sup>re</sup> classe Mle M/118, de la Compagnie de Milice.

### Agrement d'agent stagiaire.

Est agréé en qualité d'agent stagiaire à compter du 28 février 1932, l'indigène volontaire KWANVI Joseph.

### INDEMNITÉ

Par décision du :

3 mars 1932. — Le Commis-Expéditionnaire KRISSOU Mathias en service au Cercle de Lomé, a droit pour compter du 27 février 1932, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 francs par mois prévue par les arrêtés sus-énoncés.

### ADJUDICATIONS

Par décision du :

24 février 1932. — Les délais de livraison des fournitures faisant l'objet des adjudications des 15 décembre 1931 et 15 janvier 1932 sont prorogés aux dates ci-après :

#### 1<sup>o</sup>) — Adjudication du 15 décembre 1931 :

- |   |   |   |
|---|---|---|
| a) Huile mouvement 10.000 kgr.                    | } | 5.000 kgr. le 10 juin 1932 au lieu du 30 mars 1932.     |
| b) Huile valvoline pour vapeur saturé 11.500 kgr. |   | 5.000 kgr. le 10 novembre 1932 au lieu du 30 août 1932. |
| c) Huile valvoline pour vapeur surchauffée        | } | 6.000 kgr. le 10 mai 1932 au lieu du 28 février 1932.   |
| d) Huile oléonaphte 20.000 kgr.                   |   | 5.500 kgr. le 26 octobre 1932 au lieu du 15 août 1932.  |
|   | } | 3.000 kgr. le 10 août 1932 au lieu du 30 mai 1932.      |
|   |   | 11.500 kgr. le 10 mai 1932 au lieu du 28 février 1932.  |
|   | } | 8.500 kgr. le 21 août 1932 au lieu du 10 juin 1932.     |

## 2°) Adjudication du 15 janvier 1932 :

Lot N° 1. Ciment . . . . .	le 25 mai 1932 au lieu du 30 avril 1932.
— N° 2. Bois de construction . . . . .	— — — — —
— N° 6. Peinture . . . . .	— — — — —
— N° 7. Pinceaux et brosses . . . . .	— — — — —
— N° 10. Matériel de gréement . . . . .	— — — — —
— N° 11. Objets d'ameublement et articles de ménage . . . . .	— — — — —
— N° 12. Articles d'éclairage . . . . .	— — — — —
— N° 13. Diverses matières et objets de nettoyage . . . . .	— — — — —
— N° 14. Gros matériel de voie . . . . .	— — — — —
— N° 15. Petit — — — — —	— — — — —
— N° 16. Lorrys à pompe . . . . .	— — — — —
— N° 17. Matériel de pompe . . . . .	le 25 juin 1932 au lieu du 31 mai 1932.
— N° 18. Pièces de rechange pour wagons . . . . .	le 25 septembre 1932 au lieu du 31 août 1932.
— N° 19. Pièces de rechange pour locomotives MICADO 45 T HSP . . . . .	— — — — —
— N° 20. Pièces de rechange pour locomotives HSP 15 T . . . . .	— — — — —
— N° 21. Pièces de rechange pour locomotives NASMITH & WILSON . . . . .	— — — — —
— N° 22. Quincaillerie . . . . .	le 25 mai 1932 au lieu du 30 avril 1932.
— N° 23. Outillage . . . . .	— — — — —
— N° 24. Métaux . . . . .	le 25 juin 1932 au lieu du 31 mai 1932.
— N° 28. Pièces de rechange pour grues . . . . .	— — — — —
— N° 29. Machines-outils . . . . .	le 25 juin 1932 au lieu du 31 mai 1932.
— N° 30. Petit matériel de gare . . . . .	le 25 mai 1932 au lieu du 30 avril 1932.
— N° 31. Matériel téléphonique . . . . .	— — — — —
— N° 33. Fournitures de Bureau . . . . .	— — — — —

## COMMISSION D'ENQUÊTE

Par arrêté du :

22 février 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. FOURSAUD, administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe des Colonies . . . . . *Président*  
 MILLELIRI, commis des services civils . . . . .  
 ABALO Ferdinand, planton de 4<sup>ème</sup> classe . . . . . } *Membres*

se réunira sur la convocation de son Président, à l'effet de donner son avis sur le cas du planton de 9<sup>ème</sup> classe BOUKARI TIAM.

## COMMISSION DE RÉFORME

Par décision du :

3 mars 1932. — La commission de réforme prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 novembre 1924, chargée d'apprécier les circonstances du décès de M. ROBERT Adrien, adjoint principal avant 4 ans du cadre des services civils du Togo survenu à Lomé le 17 février 1932, est composée comme suit :

M. M. le Chef du Secrétariat Général, délégué du Commissaire de la République . . . . . *Président*

le Trésorier-Payeur (ou son représentant)

IMBERT, Chef du Service de l'enseignement . . . . .

JONCHERE, Médecin Capitaine des T. C. . . . .

RIBIEL adjoint des Services Civils . . . . .

MILLELIRI, Commis des Services Civils . . . . .

## CONSEIL LOCAL D'HYGIÈNE

Par arrêté du :

29 février 1932. — Sont nommés membres du Conseil Local d'Hygiène, pour l'année 1932 :

M. M. DURONT } *Membres de la Chambre de*  
 TROSSELY } *Commerce*  
 DR. OLYMPIO } *Notables*  
 SAVI de TOVE }

## CONSEIL SUPÉRIEUR D'HYGIÈNE

Par arrêté du :

29 février 1932. — Sont nommés membres du Conseil Supérieur d'hygiène et de la Salubrité publique pour l'année 1932 :

M. M. MELFORT, Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale.

BERTHOLLET, Agent de la C.I.C.A.

OLYMPIO } *Membres du Conseil des Notables*  
 BAETA } *de Lomé.*

## PERMIS DE CONDUIRE

Par arrêté du :

2 mars 1932. — Est retiré pour une durée de un an à compter de la date du présent arrêté le permis de conduire au nommé KONJO KOUMA.

**REMBOURSEMENT DE PÉNALITÉS**

PAR ARRÊTÉ DU 3 MARS 1932

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont autorisés les remboursements :

1°) de la somme de *six mille sept cent quatre vingt seize francs vingt neuf centimes (6.796,29)* en remise totale de la pénalité encourue par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale à l'occasion du marché n° 68 du 6 avril 1931.

2°) de la somme de *mille deux cent sept francs soixante huit centimes (1.207,68)* en remise totale de la pénalité encourue par la Cie F.A.O. à l'occasion du marché 72 du 18 mai 1931.

3°) de la somme de *cent soixante francs soixante centimes (160,60)* en remise totale de la pénalité encourue par la Cie F.A.O. à l'occasion du marché 73 du 18 mai 1931.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre IV, art. 1<sup>er</sup>, Paragraphe 2 du Budget de l'Emprunt 1931.

**SUBVENTIONS**

Par arrêté du :

27 février 1932. — Une somme globale de 65.000 francs est mise à la disposition du Ministre des Colonies pour être répartie par ses soins entre les deux commissions chargés de l'allocation des subventions.

La dépense sera imputée au Chapitre XV, article 4, paragraphe 1 du Budget local exercice 1932.

**DOMAINES****Avis de demande d'immatriculation***au livre foncier du Cercle de Lomé*

Suivant réquisition, n° 829, déposée le 3 mars 1932 le sieur Robert Domingo Baëta, profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et comme mandataire du sieur Simon Dzitso Kuwada, propriétaire et employé de commerce demeurant à Kano (Nigeria) en vertu d'une procuration spéciale a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 10 ares 41 centiares situé à Lomé (quartier n° 9) (cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de la Somme, à l'est par terrain à Laurens, au sud par terrain à Jacob Gamadeku, à l'ouest par terrain domaniale (T. 511). Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Simon Dzitso Kuwada et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 830, déposée le 7 mars 1932 le sieur Sassou Akakpo, profession de blanchisseur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et

pour son compte personnel comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 ares 17 centiares situé à Lomé (quartier n° 10) (cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à Timothy Anthony, à l'est par terrain à Oussoukpoé Kangnivi et un passage le reliant à la rue de la Marne, au sud par terrain à Adabunu et à l'ouest par terrain à Théophile Tamaklôe. Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 831, déposée le 8 mars 1932 le sieur Ousoukpoé Kangnivi, profession de bijoutier, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel comme propriétaire, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 ares 74 centiares situé à Lomé (quartier n° 10) (cercle de Lomé) et borné au nord par terrain à Timothy Anthony, à l'est par la rue de la Marne, au sud par terrain à Adabunu, à l'ouest par terrain à Sassu Akakpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

" Servitude de passage au profit du sieur Sassu Akakpo, "

Suivant réquisition, n° 832, déposée le 11 mars 1932 le sieur Robert Domingo Baëta, profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et comme mandataire du sieur Simon Dzitso Kuwada, propriétaire et employé de commerce demeurant à Kano (Nigeria) en vertu d'une procuration spéciale a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 45 centiares situé à Lomé (quartier n° 10) (cercle de Lomé) et borné au nord par la rue de la la Somme, à l'est par la rue Stanley, au sud par terrain à Th. Anthony, à l'ouest par terrains à Ludwig Occansey et Dominique Kuevidjen.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Simon Dzitse Kuwada et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

CERVEAUX.

**Officiers et Sous-Officiers  
de Réserve**

Il est rappelé aux Officiers et Sous-Officiers de Réserve que la séance de tir du mois de mars aura lieu le samedi 19 de 6 h. 30 à 8 h. au Camp des Forces de Police.

Tir au mousqueton n° 9.

**AVIS**

Messieurs les déposants Créanciers de la Banque Française de l'Afrique sont invités à signer et retirer leurs contrats de cessions transports au Secrétariat Général à Lomé, tous les jours de 7 h. 30 à 8 h., de 11 h. à 11 h. 30, de 14 h. 30 à 15 h., et de 16 h. 15 à 16 h. 30.

**ÉTAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé  
pendant le mois de Février 1932**

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TÖNNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TÖNNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>27-Dunkwa</b> Hambourg-Sapele	Anglais	1. 2. 32	1. 2. 32	1.996	38	23.425	22.058
<b>28-Mary Kingsley</b> Londres-Douala	—do—	—do—	—do—	2.175	42	44.224	15.115
<b>29-Ft. de Douaumont</b> Anvers-Pte. Noire	Français	2. 2. 32	3. 2. 32	3.142	46	740.297	0.082
<b>30-Gienlea</b> Lagos-Hull	Anglais	3. 2. 32	4. 2. 32	2.541	34	—	253.793
<b>31-Canada</b> Marseille-Douala	Français	4. 2. 32	—do—	5.667	167	19.656	—
<b>32-Godfrey Holt</b> Liverpool-Warri	Anglais	7. 2. 32	7. 2. 32	2.180	40	25.633	—
<b>33-Ft. de Troyon</b> Kribi-Havre	Français	8. 2. 32	10. 2. 32	3.114	46	0.070	747.210
<b>34-Ft. de Souville</b> Dunkerque-Douala	—do—	12. 2. 32	12. 2. 32	3.129	47	12.533	—
<b>35-Nigérian</b> Liverpool-Opobo	Anglais	13. 2. 32	13. 2. 32	2.131	31	68.454	—
<b>36-West-Lashaway</b> New-York-Opobo	Américain	14. 2. 32	14. 2. 32	3.458	33	132.933	—
<b>37-Nienburg</b> Hambourg-Kogo	Allemand	16. 2. 32	16. 2. 32	2.537	45	26.557	—
<b>38-Canada</b> Douala-Marseille	Français	—do—	—do—	5.667	167	0.750	—
<b>39-Asle</b> Matadi-Bordeaux	—do—	—do—	—do—	4.214	162	—	23.887
<b>40-Hoggar</b> Marseille-Douala	—do—	17. 2. 32	17. 2. 32	3.109	74	14.289	—
<b>41-St. Vincent</b> Emden-Anécho	—do—	18. 2. 32	20. 2. 32	3.272	34	—	871.552
<b>42-Lorient</b> Dunkerque-Douala	—do—	—do—	19. 2. 32	2.546	36	264.605	—
<b>43-Godfrey Holt</b> Warri-Hambourg	Anglais	19. 2. 32	—do—	2.180	40	—	110.254
<b>44-Maaskerk</b> Hambourg-Cotonou	Hollandais	—do—	—do—	2.342	58	34.631	30.000
<b>45-Robert Holt</b> Hambourg-Douala	Anglais	21. 2. 32	21. 2. 32	1.687	39	147.715	—
<b>46-Tasmanic</b> Liverpool-Calabar	Suédois	22. 2. 32	22. 2. 32	2.530	35	64.366	—
<b>47-Brazza</b> Bordeaux-Matadi	Français	—do—	—do—	6.086	150	1.838	—
<b>48-Ed. Blyden</b> Liverpool-Accra	Anglais	25. 2. 32	25. 2. 32	2.155	43	39.768	—
<b>49-Hoggar</b> Douala-Marseille	Français	28. 2. 32	28. 2. 32	3.109	74	0.439	328.675
<b>50-Ft. de Vaux</b> Hambourg-Douala	—do—	—do—	en rade	3.151	46	1.002.926	—
<b>51-St. Firmin</b> Anvers-Bas-Konilon	—do—	29. 2. 32	29. 2. 32	2.661	39	190.702	—

## PORT D'ANECHO

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	EQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
1-Ft. de Troyon Kribi-Hambourg	Français	10. 2. 32	11. 2. 32	3.124	46	—	303.195
2-St. Vincent Emden-Hambourg	—	20. 2. 32	21. 2. 32	3.272	34	—	97.663

Lomé, le 1<sup>er</sup> Mars 1932.  
Le Chef du Service des Douanes  
GUÉNOT

## PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

AVIS DE PERTE DE LA COPIE DU  
TITRE-FONCIER1<sup>er</sup> Avis

Conformément aux dispositions de l'art. 99 du Décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière;

Il est donné avis de la perte de la copie du titre foncier numéro Deux cent cinquante neuf du cercle de Lomé, appartenant au sieur Nelson Tamakloe, propriétaire demeurant et domicilié à Keta.

ASSOCIATION DES MUTILÉS DES VIEUX DE FRANCE  
ET DES COLONIES

SIÈGE SOCIAL ET BUREAUX : 29, RUE GUILLAUME-TELL - PARIS (17)

LES MUTILÉS DES YEUX VOIENT  
LEURS PENSIONS AUGMENTÉES

Le Ministre des pensions vient de prendre une circulaire aux termes de laquelle les mutilés des yeux de la Guerre 1914-1918, et des T. O. E., n'ayant plus que la perception lumineuse d'un œil ou dont la vision de celui-ci est réduite à moins de un vingtième, obtiendront, dorénavant, 65% d'invalidité au lieu de 45%.

Les pensionnés définitifs peuvent, sous certaines conditions, obtenir la révision de leur pension sur ce taux à compter du 16 septembre dernier.

L'Association des Mutilés des Yeux, reconnue d'utilité publique et dont le siège est 29, rue Guillaume Tell, Paris, en portant à la connaissance des mutilés des yeux cette bonne nouvelle qui couronne enfin les efforts qu'elle a fait pour aboutir, informe tous les intéressés qu'elle tient à leur disposition le formulaire à remplir par eux pour obtenir satisfaction.

Joindre à la demande UN franc en timbres poste et copie du diagnostic porté sur la notification.